

# HUMAN COACHES

## STATUTS

Association déclarée  
(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : HUMAN COACHES.

### ARTICLE 2 - OBJET

HUMAN COACHES (HC) est une association qui a pour objet d'être un lieu d'approfondissement de la façon d'être et de partage de l'expérience des membres dans leur métier de coachs et d'exemplarité dans l'exercice du métier de coach pour contribuer à ennoblir son image.

De façon générale, l'HC est habilitée à mener toute action de nature à :

- Réunir ses membres dans un but d'échange, de formation, ou tout autre but destiné au développement de leurs compétences ou leur manière d'être,
- Organiser des événements destinés aux membres ou à tout public autour du métier de coach et de ses compétences,
- Communiquer sur le métier de coach par tous médias,
- Offrir aux membres des possibilités d'accréditation soit par la création d'un processus d'accréditation, soit par l'affiliation au processus d'accréditation d'une autre association professionnelle,
- Offrir un espace de recours pour les clients des coachs membres en cas de situation de conflit lié à l'éthique ou à la conduite de leur coaching,
- Offrir aux membres des services divers par la négociation de tarifs particuliers auprès de fournisseurs utiles à la pratique du métier de coach,
- Créer un site web doté d'un annuaire et tous autres outils nécessaires à la visibilité de l'association et de ses membres sur Internet,
- Proposer des espaces de supervision ou d'intervision pour les membres qui le souhaiteraient,
- Proposer des formations et, le cas échéant, mettre en place un centre de formation pour les coaches,
- Proposer des actions de coaching solidaire pour des personnes en difficulté à un coût adapté à leurs ressources,
- Ou toutes autres actions permettant la réalisation de l'objet ci-dessus.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Issy les Moulineaux (92130), 8 rue Edouard Branly.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sc  
Pn  
AmP  
HP  
G  
VU  
H

#### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

La poursuite des buts de HC pourra prendre toute forme appropriée : envoi d'e-mails, brochures, stages, bulletins de liaison, séminaires de formation, ateliers, conférences, organisation de réunions publiques ou professionnelles, de rencontres festives, participations à des manifestations telles que des salons, rédaction d'articles de presse, ouvrages, vidéos, mise en place d'un site internet, ... et plus généralement par tout moyen qui facilitera la réalisation du but de l'Association.

Le conseil d'administration sera libre d'allouer dans le respect des règles de bonne gestion dans le cadre des moyens de l'association les fonds nécessaires au partage et développement de ces techniques.

#### ARTICLE 6 - COMPOSITION

Peuvent demander à devenir membres de l'Association les personnes suivantes :

- Les personnes formées au coaching et exerçant la profession de coach à temps complet ou partiel, répondant aux critères d'admission définis par le conseil d'administration

Les personnes effectuant la demande de devenir membre devront être agréées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son agrément sans avoir à justifier de son refus auprès de la personne ayant demandé à devenir membre de l'Association.

Un des buts principaux de l'Association étant d'être un lieu d'approfondissement de la façon d'être et de partage de l'expérience des membres dans leur métier de coach. Il est expressément précisé que l'adhésion emporte engagement des membres de participer régulièrement aux projets et événements conduits par l'Association.

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

##### - Sont membres d'honneur :

Les membres qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services imminents qu'ils ont rendus à l'Association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AMP", "VLI", "G", "d", "E.C.", "VLI", and "H".

**– Sont membres bienfaiteurs :**

Les membres qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année pour cette catégorie de membre par le Conseil d'Administration. Leur cotisation est d'un montant supérieur à celui de la cotisation annuelle de base.

Ils sont tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

**– Sont membres adhérents :**

Les membres qui versent la cotisation normale telle qu'elle est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Ils sont tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

**ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'Association ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle.
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications sur les faits ou comportements reprochés.

Dans cette hypothèse, la décision d'exclusion est notifiée au membre exclu par lettre recommandée.

**ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ; des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

80  
en  
AMP  
A  
G  
B  
VLT  
H  
M

**ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION****- Composition**

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à six membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

**- Conditions d'éligibilité**

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Tous les membres sont éligibles à la condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations s'ils y sont assujettis.

**- Quorum**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. La réunion peut valablement se tenir totalement ou partiellement en visio-conférence par Internet à condition que la présence des participants soit effective et que leur participation aux délibérations soit réellement possible avec les moyens techniques mis en œuvre.

**- Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

**- Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats que peut porter l'un des membres du conseil d'administration.

**- Vote par correspondance**

Le vote par correspondance ou par email, texto est interdit. En cas de visio-conférence, les votes seront exprimés directement par les participants et notés par le secrétaire de séance qui fera contresigner le compte-rendu par l'un des participants en tant qu'assesseur.

**- Vacance**

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres.

Lors de l'assemblée générale suivant la décision de remplacement provisoire le remplaçant pourra se porter candidat pour un mandat définitif et sera alors confirmé dans son mandat ou remplacé par un nouveau candidat le cas échéant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**- Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour administrer l'Association en toutes circonstances.

*Handwritten signatures and initials:*  
Sc, AMP, M, MP, VET, CB, SA

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il fixe le montant des cotisations.

Il a l'obligation de constituer un fonds de réserve pour l'association. Il décidera des modalités de gestion de ce fonds de réserve.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **- Organisation des réunions du conseil**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président ou le secrétaire.

#### **ARTICLE 10 - BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- Un vice-président ;
- un secrétaire ;

Et s'il y a lieu :

- un trésorier, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint;

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions.

#### **ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- JC
- AMP
- PN
- M. T.
- VLT
- CB

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou secrétaire.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations, d'une certaine durée, d'en informer le secrétaire.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

#### **ARTICLE 12 - LE VICE-PRESIDENT**

Le vice-président est, en principe, le futur président de l'association. Il est destiné à remplacer le président dans ses fonctions à l'issue de son mandat.

Dans cette fonction, il assiste le président dans le but de connaître les fonctions du président et de pouvoir entrer en fonction en assurant la continuité des actions entreprises par le conseil d'administration le plus efficacement possible.

Le conseil d'administration a élu le vice-président mais n'est pas tenu par cette décision lors de l'élection du nouveau président qu'il s'est préparé à remplacer. Le conseil peut élire comme président toute autre personne jugée plus à même d'assurer le rôle.

#### **ARTICLE 13 - LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **ARTICLE 14 - LE TRÉSORIER**

Si un trésorier est désigné par le conseil d'administration, il est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 150 euros doivent être autorisées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'JC', 'AMP', 'ML', 'SP', 'AS', 'VS', and a large signature 'A'.

accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE 15 - GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs pour des missions précises dans le cadre de leurs fonctions dans l'association. Les règles de remboursement de frais sont définies par le conseil d'administration et peuvent être intégrées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation. Elles sont convoquées par le conseil d'administration ou le Président de l'association.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Les convocations doivent être envoyées, par tout moyen (lettre simple, courrier électronique, télécopie, newsletter de l'Association, page d'un réseau social de l'Association) au moins 10 jours à l'avance par les soins du secrétaire ou du président.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Les décisions sont applicables et obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par le secrétaire.

Les mandats de représentation à l'assemblée ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association. Un membre peut porter un nombre de mandats illimité. Les pouvoirs doivent être écrits et signés de la main du mandant. Il doivent être présentés lors de l'ouverture de l'assemblée générale pour être valides.

Le vote par correspondance est interdit.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'Association.

Les votes sur les délibérations de l'assemblée générale sont effectués à main levée.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par an en vue de la reddition des comptes.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JC", "AMP", "MLP", "CB", "VLT", and a large signature.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises, sans quorum, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Fait le 26 mars 2015

